PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRETE PREFECTORAL portant levée de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 24 novembre 2023 établi à l'encontre de la société JOSARC pour ses installations des Arcs-sur-Argens

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-8, L171-11, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/14/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 autorisant l'exploitation par la société LODRAC d'un entrepôt couvert (lot A), situé ZAC des Bréguières sur le territoire de la commune des Arcs-sur-Argens, pour exercer une activité d'entreposage logistique ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 27 mars 2012 au profit de la société JOSARC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2015 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 2010, pour l'exploitation des installations d'un entrepôt logistique (lot A) de la société JOSARC, situées ZAC des Bréguières sur la commune des Arcs-sur-Argens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant mise en demeure la société JOSARC précitée, de respecter pour ses installations susvisées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 1.4.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en fournissant un état des stocks conforme,
- l'article 7.1.11.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2015, en démontrant du bon fonctionnement et du report de la détection des bungalows de produits dangereux,

- l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, en réalisant le suivi et la maintenance démontrant le fonctionnement des chaînes de sécurité de chacun des locaux de charge (détection hydrogène, coupure des extractions d'air, coupure des charges, déclenchement alarme, porte coupe-feu...).

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 portant astreinte administrative à l'encontre de la société JOSARC suite au non-respect des 3 points susdits de l'arrêté de mise en demeure du 20 octobre 2022 ;

Vu les éléments transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 12 janvier 2024 et par la société LIDL (locataire d'une cellule de stockage de l'entrepôt JOSARC) le 29 février 2024 ;

Vu la communication, le 3 avril 2024, à la société JOSARC du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté portant levée d'astreinte administrative conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle, le 13 mars 2024, des installations susvisées, implantées ZAC des Bréguières, aux Arcs-sur-Argens ;

Considérant que la société JOSARC a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022, cité supra, de respecter les dispositions précitées ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 20 septembre 2023, sur le site susvisé, l'inspection des installations classées a constaté que la société JOSARC ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité, pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n°1 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, pour la cellule louée par la société LIDL ;
- constat n°3 : L'exploitant n'a pas mis en place la chaîne de sécurité liée à la détection d'hydrogène du local de charge de la cellule 5.

Considérant que la société LIDL (locataire d'une cellule de stockage de l'entrepôt JOSARC) s'est engagée à mettre à jour, pour le 1er mars 2024, son logiciel de gestion des matières stockées ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement, une astreinte journalière de 340 euros par jour a été notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral du 24 novembre 2023, répartie de la manière suivante :

- Etat des matières stockées : 330 euros, avec un sursis à exécution jusqu'au 1er mars 2024 ;
- Chaîne de sécurité de la détection hydrogène du local de charge : 10 euros, avec un sursis à exécution jusqu'au 1er mars 2024.

Considérant dès lors que les éléments transmis les 12 janvier et 29 février 2024 et les 22 et 28 mars 2024 ainsi que les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 13 mars 2024 ont établi que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure susvisé étaient respectées, il y a lieu d'abroger l'arrêté d'astreinte administrative du 24 novembre 2023, notifié à la société JOSARC ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Var

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – LEVEE D'ASTREINTE

Les dispositions de l'arrêté d'astreinte administrative du 24 novembre 2023, notifié à la société JOSARC pour les installations qu'elle exploite, ZAC des Bréguières, sur la commune des ARCS SUR ARGENS, sont abrogées.

ARTICLE 2 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la sous-préfète de Draguignan, à la maire des Arcs-sur-Argens, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au directeur du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le 18 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI